



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY**

RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION PRIVATIVE DES PLAGES À SAINT- BARTHÉLEMY

REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION PRIVATIVE DES PLAGES A SAINT — BARTHELEMY

Créée par délibération n° 2023-062 CT du 05 octobre 2023, modifiée par délibération n° 2023-068 CT du 09 novembre 2023

SOMMAIRE

Article 1 :	3
Article 2 :	3
Article 3 :	3
Article 4 :	4
Article 5 :	4
Article 6 :	4
Article 7.....	5
Article 8 :	6
Article 9 :	6
Article 10 :	6
Article 11 :	6
Article 12 :	6

Article 1 :

Le Président du Conseil territorial peut accorder des autorisations d'occupation privative des plages aux établissements hôteliers ou de restauration jouxtant le domaine public maritime. Toute autre occupation privative des plages à titre commercial est interdite.

Ces autorisations tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

L'occupation privative de plages, objet du présent règlement, ne pourra s'effectuer qu'en devanture de l'assise foncière de l'établissement demandeur, soit impérativement circonscrite aux limites de propriété ainsi qu'à la façade de l'établissement.

Article 2 :

Par exception à l'article 1 du présent règlement, des autorisations peuvent être accordées à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles, de réceptions privées, de tournages, pour les besoins d'études scientifiques ou la réalisation de travaux.

Des autorisations peuvent également être délivrées à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ces autorisations tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Chaque demande d'autorisation devra faire l'objet d'une consultation préalable de l'Agence Territoriale de l'Environnement (ATE).

Ces autorisations devront faire l'objet d'une demande transmise à la Collectivité au minimum deux (2) mois avant la date de l'évènement envisagé et au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Article 3 :

Les autorisations accordées en application de l'article 1 du présent règlement doivent satisfaire aux conditions définies aux alinéas suivants.

Un passage hors eau d'au moins trois (3) mètres entre le niveau des plus hautes mers et la limite de l'occupation doit être laissé libre en permanence.

Le titulaire n'est autorisé à installer que du mobilier léger composé de chaises longues, parasols et tables basses.

Le choix du mobilier doit tenir compte des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral. Tout autre matériel ou équipement est interdit, excepté dans le cas d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime dans le cadre d'une manifestation ponctuelle répondant aux conditions de l'article 2 du présent règlement.

Les établissements hôteliers (comprenant les établissements d'hôtellerie/restauration) ne peuvent installer un nombre de chaises longues offrant une capacité supérieure au double du nombre de chambres de l'établissement.

Les établissements de restauration (activité unique de restaurant) ne peuvent installer un nombre de chaises longues présentant une capacité supérieure à 15 personnes.

L'installation des chaises longues devra s'effectuer sur deux rangées au maximum, selon la configuration des lieux.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation au titre du présent règlement devra systématiquement aviser la Collectivité en amont d'un changement de mobilier ayant vocation à être installé sur la plage. Le bénéficiaire devra transmettre, au Service Foncier et Domanial de la Collectivité, des photos du nouveau mobilier projeté au moins un (1) mois avant la date d'installation souhaitée.

Les activités de restauration restent interdites. Toutefois, il est toléré d'offrir aux occupants des transats, un service de boisson et de mise en bouche différant du menu principal du restaurant.

Le titulaire doit maintenir dans un bon état de propreté la surface occupée, tout en veillant à préserver l'état naturel de la plage.

Article 4 :

S'agissant des autorisations d'occupation accordées en application de l'article 1 du présent règlement, la redevance annuelle d'occupation est définie tous les ans par la Collectivité au mois de juillet pour l'année N+1.

Exemple : Pour les autorisations d'occupation de l'année 2025, les montants des redevances d'occupation seront fixés par la Collectivité au plus tard au 31 juillet 2024.

La redevance est payable du 1er janvier au 31 mars.

La redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la régie des recettes de la Collectivité et devra être réglée dans les deux (2) mois suivant la délivrance de l'autorisation d'occupation.

En cas de non-respect des délais de paiement de la redevance dans les délais, l'autorisation d'occupation pourra être résiliée de plein droit pour l'année en cours.

Si la demande d'autorisation porte sur une période inférieure à un (1) an, la redevance sera calculée au prorata du temps d'occupation sur l'année. Aucune autre situation ne pourra donner lieu au calcul d'un prorata.

Le montant de la redevance annuelle tel que fixé par le présent article pourra être révisée tous les ans après analyse de la situation par les élus du Conseil Territorial et révision du présent article.

Article 5 :

Les autorisations d'occupation indiquent que la mise en œuvre par la Collectivité des mesures nécessaires à la conservation du domaine public maritime ou poursuivant un intérêt public n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

En cas de non-respect des termes de l'autorisation accordée en application de l'article 1 du présent règlement, celle-ci pourra être abrogée dans le mois suivant sa dénonciation par la Collectivité, par courrier recommandé ou remise contre décharge.

Article 6 :

La demande d'autorisation prévue à l'article 1^{er} est adressée au Service Foncier et Domanial de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, au minimum deux (2) mois avant la date de début de l'occupation souhaitée.

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande correspondant dûment rempli dont le modèle a été validé par le Conseil Territorial;

- un plan côté d'implantation de l'occupation souhaitée matérialisant les limites de propriété de l'établissement demandeur et la superficie d'occupation souhaitée, établi par un géomètre ;
- un document graphique présentant l'intégration du mobilier dans son environnement ;
- un plan de gestion du stationnement ou un plan de mobilité (***pour les établissements de restauration uniquement***)
- plusieurs photographies de chaque modèle de mobilier utilisé ;
- l'engagement sur l'honneur du demandeur de ne pas porter atteinte au domaine public maritime.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an (année civile). En cas de renouvellement, la demande doit être adressée au moins deux (2) mois avant le terme de l'autorisation.

Article 7 :

Les autorisations accordées en application de l'article 2 du présent règlement doivent satisfaire aux conditions définies aux alinéas suivants.

La demande d'autorisation prévue à l'article 2 du présent règlement est adressée au Président du Conseil territorial par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, au minimum deux (2) mois avant la date de début de l'occupation souhaitée.

Le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande :

- le formulaire de demande correspondant dûment rempli dont le modèle a été validé par le Conseil Territorial ;
- l'ensemble des documents requis mentionnés au sein de ce formulaire ;
- un descriptif détaillé de la manifestation envisagée sur le domaine public maritime ;
- l'engagement du demandeur sur l'honneur de ne pas porter atteinte au domaine public maritime.

L'autorisation d'occupation ne peut porter sur une surface excédant la superficie mentionnée sur le formulaire de demande et approuvée par la Collectivité.

Quel que soit la forme d'occupation et la qualité du bénéficiaire de l'occupation, un passage hors eau d'au moins trois (3) mètres entre le niveau des plus hautes mers et la limite de l'occupation doit être laissé libre en permanence.

Le bénéficiaire de l'occupation n'est autorisé à occuper ou à utiliser le domaine public maritime que dans les conditions strictement prévues au sein de son titre d'occupation délivré par la Collectivité.

La redevance d'occupation fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la régie des recettes de la Collectivité et devra être réglée dans les deux (2) mois suivants la délivrance du titre d'occupation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation au titre du présent article devra systématiquement aviser le Président du Conseil territorial de tout changement d'un élément qui n'aurait pas été prévu lors de la demande initiale.

Le bénéficiaire de l'occupation doit maintenir dans un bon état de propreté la surface occupée, tout en veillant à préserver l'état naturel de la plage.

Article 8 :

Toute occupation non-autorisée des plages en application du présent règlement est constitutive d'une contravention de grande voirie régie par les articles L.2132-2, L.2132-20, L.2132-21, L.2132-26 et L.2132-28 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 :

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime ne pourra utiliser la surface autorisée à être occupée que dans le cadre des activités déclarées lors de sa demande transmise à la Collectivité et ce, dans le strict respect des dispositions du présent règlement. Les activités n'ayant pas été déclarées au moment de la demande d'autorisation auprès de la Collectivité sont interdites.

Article 10 :

Est abrogé le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage en tant qu'il régit l'occupation du domaine public maritime de la Collectivité.

Article 11 :

La présente réglementation est applicable aux occupations du domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Barthélemy à compter du 01 novembre 2023.

Article 12 :

Les demandes d'autorisation d'occupation ne seront étudiées que pour des établissements bénéficiaires d'une autorisation d'occupation pour la saison 2022/2023. A compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, aucune autorisation du domaine public ne sera attribuée pour un nouvel établissement.